

Protocole de reprise des manifestations organisées par l'Association Nationale pour le Développement du Sport en Apprentissage (ANDSA)

Saison 2020-2021
Contexte COVID-19

Direction générale : 28, rue de la bruyère - 31120 Pinsaguel • Tél. : 05 34 48 09 82 • e-mail : andsa.sport@gmail.com

Siège national : 12, avenue Marceau - 75008 Paris

n° association 1901 : W751176351 - n° SIREN : 492410733

1. INTRODUCTION	3
2. PRINCIPES FONDAMENTAUX	
2.1. Désignation d'un référent COVID-19	3
2.2. Port obligatoire du masque	3
2.3. Respect de la distanciation physique et des gestes barrières	3
3. ORGANISATION GENERALE	
3.1. Principes généraux	4
3.2. Organisation sportive	4
3.2.1. Vestiaires des équipes et arbitres	4
3.2.2. Aire de jeu	5
3.2.3. Protocole d'avant-match	5
3.2.4. Information du public.....	5
4. APRES LA MANIFESTATION	5

1. INTRODUCTION

Dans le cadre du contexte sanitaire, l'ANDSA a souhaité accompagner les établissements pour définir les principes de la reprise des manifestations placées sous l'égide de l'association.

Le présent document détermine les grands principes liés aux précautions sanitaires sans toutefois se substituer à toutes les réglementations gouvernementales qui s'imposent. Les principes ci-après relèvent donc du respect des consignes élaborées pour les endroits accueillant du public et visent à les faire appliquer de manière la plus stricte pour protéger les acteurs des rencontres.

Enfin, les manifestations reposeront sur les gestes barrières que chacun se doit d'adopter pour se protéger et empêcher la propagation du virus lors de son activité comme dans sa vie quotidienne.

Il convient de noter que les dispositions qui suivent tiennent compte du cadre législatif, des recommandations gouvernementales et avis scientifiques et médicaux en vigueur à la date de publication du présent document (version du 12/10/2020) qui pourra donc faire l'objet d'adaptations en fonction notamment d'évolution de la doctrine.

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le présent protocole a été construit dans le but d'adapter les modalités d'organisation des manifestations au contexte de la pandémie du Covid-19 en s'appuyant sur plusieurs principes fondamentaux, dans le respect des dispositions légales et recommandations gouvernementales en la matière.

2.1. Désignation d'un référent COVID-19

Chaque manifestation sera placée sous la responsabilité d'un membre du COS de l'ANDSA, qui sera désigné comme référent COVID-19 chargé entre autres, de veiller au respect et à l'application des présentes dispositions lors de la manifestation.

Il est également par ailleurs possible que les missions du référent Covid soient assurées par deux personnes.

2.2. Port obligatoire du masque

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-911 du 27 juillet 2020, **le port du masque est obligatoire à l'intérieur du complexe en tout lieu et à tout moment pour toutes les personnes (acteurs, spectateurs et personnels) à partir de 11 ans.**

Seules quelques exceptions sont autorisées pour les acteurs du jeu (joueurs, arbitres, entraîneurs) dans le cadre de la rencontre. Il est obligatoire pour toutes les personnes prenant place sur le banc de porter un masque durant toute la rencontre à l'exception du coach.

2.3. Respect de la distanciation physique et des gestes barrières

Les principes de distanciation physique (1m) et d'application des gestes barrières, constituant les mesures les plus efficaces pour lutter contre la propagation du virus, doivent être respectés en tout lieu et à tout moment. Il est essentiel **qu'aucune « rupture » d'application de ces principes** n'intervienne dans l'exercice des missions des personnes travaillant sur le site et à chacune des étapes du parcours du spectateur.

A ce titre, une vigilance accrue devra être portée sur :

- La fluidité du parcours des collaborateurs/intervenants et des spectateurs : gestion des flux, points de regroupement...etc.
- L'information des personnels et spectateurs en amont de l'évènement et sur site quant à l'application de ces principes.

3. ORGANISATION GENERALE

3.1. Principes généraux

- **Port du masque obligatoire**

Le port du masque est obligatoire pour toute personne et à tout moment dans le complexe sportif.



En cas de refus du port du masque, toute personne d'une délégation pourra se voir exclue du site du tournoi par un des référents.

- **Hygiène personnelle**

- Les délégations participantes doivent avoir en leur possession des flacons de gel hydroalcoolique.
- Il en sera également installé aux entrées de tous les espaces clos accessibles.
- La désinfection des mains doit être effectuée avant et après chaque utilisation d'un équipement partagé.
- Le référent Covid doit porter une attention particulière à la disponibilité des produits d'hygiène afin de s'assurer de leur présence dans les différents points de distribution du site et d'éviter les ruptures de stock.

- **Distanciation physique**

- La distanciation physique doit être scrupuleusement respectée et ne doit pas donner lieu à des rassemblements inutiles.
- Les conversations privées doivent se tenir dans le respect de la distanciation physique.
- Les entrevues indispensables doivent être organisées en cercle restreint, de façon brève et dans le respect de la distanciation entre les différents protagonistes.
- Les déplacements doivent être aussi courts et réduits que possible, en limitant les croisements autant que possible.

- **Vestiaires, restauration et repas.**

- Le port du masque et la distanciation physique doivent être respectés à tout moment dans les vestiaires utilisés par les intervenants à la rencontre (espaces de changement), dès lors que cet accès est rendu possible par les dispositions gouvernementale sou préfectorales.
- La restauration (collation d'accueil, déjeuner, collation de départ) **doit se limiter strictement à la distribution de paniers repas ou plateaux repas et boissons individuelles** (ne pas prévoir de produits partagés).
Dans la mesure où les collations d'accueil et de départ ne pourraient être assurées pour des raisons logistiques, les établissements participants en seraient avertis afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires.
- Obligation d'utiliser des bouteilles de boisson individuelles.

3.2. Organisation sportive

Dans le cas où l'accès aux installations fermées (de type vestiaires et/ou douches) est autorisé :

3.2.1. Vestiaires des équipes et arbitres

- **Accès**

- La durée du passage au vestiaire avant et après le match doit être réduite.
- L'accès aux vestiaires des équipes / des arbitres, doit être particulièrement limité.

- **Espaces communs**

- L'utilisation des espaces communs (vestiaires, douches) doit se faire dans le respect de la distanciation physique.
- Il est vivement recommandé d'utiliser les espaces libres adjacents aux vestiaires principaux comme vestiaires supplémentaires/additionnels et de faire une répartition de l'utilisation des vestiaires (les titulaires en premier, puis les remplaçants, etc., par exemple).
- L'utilisation des douches doit être adaptée : rotation pour l'utilisation et neutralisation de pommeau de douche pour maintenir la distanciation.
- **Il est fortement encouragé de ne pas dépasser 5 personnes en même temps.**

- **Mesures barrières**

- Le port du masque est obligatoire pour toute personne en tout lieu et à tout moment.

- Les personnes en contact avec les joueurs et officiels doivent être particulièrement attentives aux mesures de protection et gestes barrières.

3.2.2. Aire de jeu

- **Port du masque**

Le port du masque est obligatoire pour toute personne présente aux abords de l'aire de jeu, y compris sur les bancs de touche, à l'exception :

- Des arbitres et joueurs figurant sur la feuille de match lors de l'échauffement sur l'aire de jeu,
- De l'arbitre central, des joueurs et de l'entraîneur principal de chaque équipe sur l'aire de jeu pendant la durée du match.

- **Bancs de touche**

Les bancs de touche ne doivent être occupés que par les joueurs, l'encadrement et les officiels de l'organisation.

- **Animations**

Afin de préserver les zones sensibles (terrains, vestiaires) et les réserver aux acteurs de la manifestation, aucune animation ne peut être réalisée à l'occasion des journées ANDSA.

3.2.3. Protocole d'avant-match

L'entrée des équipes sur le terrain sera faite de façon séparée et successive.

Il est préconisé de respecter les mesures de distanciation lors des rentrées-sorties aux vestiaires à la mi-temps, ainsi qu'en fin de match.

Le croisement et la poignée de mains entre les acteurs du jeu sont interdits.

3.2.4. Information du public

Ces mesures de prévention à destination du public doivent être affichées sur tous les accès au site et sur tous les points jugés pertinents à l'intérieur du site.

Les mesures de prévention spécifiques doivent être communiquées aux spectateurs via une communication particulière dédiée aux mesures sanitaires. Cette communication doit permettre d'informer les spectateurs entre autres :

- De la mise en œuvre d'un plan sanitaire dans le stade ;
- Des mesures sanitaires applicables en accord avec les recommandations gouvernementales en vigueur ;
- Des gestes barrières ;
- De l'évolution des modalités d'accès et de circulation dans le site ;
- Des aménagements et adaptations des activités et services dans le stade ;
- De la localisation des points d'eau et dispositifs d'hygiène individuels (savon, gel hydroalcoolique).

Ces dispositions doivent également faire l'objet d'un rappel en étant affichées aux entrées et à l'intérieur du site tout au long du parcours du spectateurs mais également aux moyens de messages sonores et vidéos.

4. APRES LA MANIFESTATION

L'ANDSA se tiendra à la disposition de l'Agence Régionale de Santé si un cas de Covid-19 a été diagnostiqué sur l'une de ses manifestations afin d'apporter son concours à aider les personnes qui auraient été en contact dans le respect de la réglementation relative à l'utilisation des données personnelles (RGPD, CNIL).

Le référent COVID de la manifestation fera le lien avec l'Agence Régionale de Santé en cas de test positif d'une personne symptomatique (joueurs, encadrement ou public) présente dans le stade.

5. TRANSPORT DES APPRENTIS

A ce jour, aucun texte législatif n'empêche le transport d'apprentis. La seule obligation à respecter est le port du masque, dans la mesure où la distanciation physique n'est pas possible.

Il est également précisé, afin de dissiper toute ambiguïté, que la limitation de deux passagers par rangée ne s'applique pas dans la mesure où tous les passager appartiennent à un groupe issu d'un même établissement.